

VACCIN VIVANT / ASSURANCE salmonelles

Il est essentiel de préciser plusieurs éléments réglementaires et techniques pour vous aider dans votre décision. Décider d'économiser 0,0952 €/poule parce qu'on a dépensé 0,27 € ou 0,36€ de vaccins vivants me paraît hasardeux à ce stade.

La vaccination (vaccins vivants) c'est imposée tous azimuts aux éleveurs. L'idée d'économiser sur l'assurance a germé. Non la vaccination et l'assurance ne se concurrencent pas. Voici quelques éléments que je souhaite porter à votre connaissance.

1. L'absence de la nouvelle grille d'indemnisation de l'État

L'arrêté du 19 février 2026 a fait évoluer le cadre sanitaire, mais on attend toujours l'arrêté fixant la nouvelle grille d'indemnisation gouvernementale. Il est peu probable que les montants d'indemnisation augmentent. En l'absence de ces barèmes officiels, vous ne disposez pas de toutes les clefs sur le niveau de prise en charge par l'État. Petit rappel : le dispositif public ne couvre que la valeur forfaitaire des animaux, l'abattage et une partie de la décontamination, mais ne compense pas votre perte de marge brute pendant la période de vide qui est assurée par le contrat salmonelles

2. Quid de l'efficacité du vaccin et l'impact économique pour l'éleveur ?

Malgré couverture vaccinale estimée à 75% du cheptel, il y a une augmentation des contaminations. Or on déplore une explosion des contaminations y compris sur des lots vaccinés. L'idée de penser que moins on cherche moins on trouve, en limitant le dépistage aux fientes et non plus uniquement à l'environnement des animaux, semble ne pas se vérifier. Le vaccin réduit la charge bactérienne mais n'empêcherait pas totalement le risque de contamination du bâtiment par les salmonelles souches sauvages. La couverture vaccinale semble limitée dans le temps (50 semaines). Or, la durée de production des lots s'allonge aujourd'hui jusqu'à 85, 90 semaines (120 pour les poules dites blanches). **Le surcoût lié au rappel de vaccination** devrait encore **augmenter le coût initial** (qui passe ainsi de 0,27 € à 0,36 € par poule). Les deux grands labos prévoient 3 applications à 14 jours, à 6 semaines et 14 semaines et maintenant un rappel à 50 semaines.

3. Questions du prélèvement : Son évolution du « second prélèvement » ;

- **Arrêté de 2008** : Le second prélèvement (confirmation officielle ordonnée par la DDPP) était **systématique** après tout premier résultat positif en autocontrôle avant de pouvoir prononcer un Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI).
- **Arrêté du 1er août 2018** : Cet arrêté a révisé la procédure en **supprimant le caractère systématique des prélèvements de confirmation**. Dès qu'un laboratoire agréé ou reconnu isole une salmonelle réglementée, l'infection est établie et l'APDI peut être pris directement. Le second prélèvement n'intervient plus que de façon dérogatoire, lorsqu'il existe un « **doute sérieux** » justifiant la prise d'un Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance (APMS). Dans ce cas, la levée de l'APMS nécessite **deux**

contrôles successifs négatifs ; si la première série de confirmation est négative, une **seconde série** (notamment sur les organes de 60 sujets) doit être réalisée pour lever la suspicion.

- **Arrêté du 19 février 2026** : Tout en conservant le cadre de 2018, le texte de 2026 encadre la contre-analyse des lots vaccinés en imposant une obligation légale à l'ensemble des laboratoires agréés et reconnus d'être techniquement capables de mettre en œuvre les méthodes permettant de différencier les souches vaccinales des souches sauvages lors des analyses.

4. Distinction entre lot vacciné (vaccin vivant) et lot non vacciné en cas de souche sauvage

Pour un lot NON VACCINÉ

- **Nature de la souche** : Tout isolement de salmonelle réglementée du groupe 1 est d'emblée qualifié de **souche sauvage**.
- **Rôle du second prélèvement** : Si un second prélèvement est ordonné (sous APMS pour doute sérieux), son objectif unique est de vérifier s'il s'agissait d'un faux positif. Si les prélèvements officiels (chaussettes, chiffonnettes ou 60 organes) s'avèrent négatifs à deux reprises, l'APMS est levé. S'ils s'avèrent positifs, l'APDI est confirmé.

Pour un lot VACCINÉ

- **Étape préalable de différenciation** : L'éleveur a l'obligation de préciser l'utilisation d'un vaccin vivant et le nom du vaccin sur le document d'accompagnement transmis au laboratoire. Lors du second prélèvement ou de la contre-analyse, le laboratoire a l'obligation d'appliquer la méthode de différenciation spécifique.
- **Si le second prélèvement isole la SOUCHE VACCINALE** : L'infection sauvage est écartée. Il n'y a **pas de déclaration d'infection (pas d'APDI)**, pas d'abattage du troupeau et pas d'interdiction de commercialiser les œufs frais.
- **Si le second prélèvement confirme une SOUCHE SAUVAGE** :
 - La vaccination ne procure **plus aucun privilège sanitaire ou commercial**.
 - Le lot vacciné bascule sous le même régime strict qu'un lot non vacciné : **APDI immédiat, interdiction de vente des œufs frais en coquille** (déviation obligatoire vers les ovoproduits pour traitement thermique ou destruction), et **obligation d'abattage hygiénique du troupeau** dans le délai imparti.
 - **Contrôle spécifique** : Le préfet peut en outre faire réaliser, aux frais de l'exploitant, des contrôles microbiologiques ou sérologiques afin de **vérifier l'effectivité du statut vaccinal** des oiseaux.

5. La perte de l'APMS et les contraintes de commercialisation

En cas de prélèvement positif dans un lot vacciné, la loi autorise le maintien en production à condition de réorienter les œufs vers les casseries pour un traitement thermique obligatoire. En cette période de pénurie, les œufs contaminés ont trouvé des débouchés via certains industriels. Toutefois, dans la réalité du marché qui se dessine (œufs sains importés) sauf à contractualiser à l'avance une reprise d'œufs infectés, ce débouché décalé du principe de précaution qui s'impose aux acheteurs finaux semble précaire. Pour l'éleveur il n'est pas sans conséquences (voir fiche jointe)

6. Les risques de contamination et la responsabilité de l'éleveur.

L'assurance RESPONSABILITE CIVILE d'un éleveur assure les dommages causés aux tiers sous réserve d'un **aléa purement accidentel**. En cas de propagation de la bactérie chez lui ou à d'autres exploitations (par proximité, passage de techniciens ou transporteurs), la responsabilité de l'éleveur qui conserve un cheptel contaminé d'une souche non vaccinale peut être engagée. Or, si l'assureur estime qu'il y a eu un défaut de biosécurité ou un manque de précaution alors il pourrait conclure au défaut d'aléa et de caractère accidentel pour refuser sa garantie.

Fiche de synthèse sur l'opportunité d'abattre si souche sauvage confirmée pour un cheptel vacciné

L'arrêté du 19 février 2026 modifiant l'arrêté du 27 février 2023 distingue davantage la situation des lots vaccinés. La présence d'une salmonelle dans un élevage vacciné doit toutefois faire l'objet d'une **différenciation entre souche vaccinale et souche sauvage**. L'Anses recommande cette vérification, notamment en cas d'isolement de *Salmonella Enteritidis* ou *Typhimurium* après vaccination par vaccin vivant.

En conséquence, le choix opérationnel (abattre ou pas, demande de dérogation ou non) doit désormais être tranchés très rapidement dès la détection d'une souche sauvage :

1. Un déclenchement accéléré de l'APDI (Délais d'envoi à 24h)

- Les prélèvements doivent parvenir au laboratoire dans les **24 heures** suivant leur collecte (ou sous réfrigération), alors qu'un délai de 48 heures ouvrées était toléré auparavant.
- La capacité obligatoire des laboratoires à différencier sans délai les souches vaccinales des souches sauvages accélère l'officialisation de l'infection.
- Résultat : L'Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI) est notifié plus rapidement à l'éleveur, déclenchant immédiatement le décompte légal.

2. Le couperet des 30 jours (Perte irréversible des indemnités)

- L'attribution des indemnités financières de l'État pour l'élimination des animaux et le traitement des œufs est légalement conditionnée à la réalisation de l'abattage dans un **délai strict d'un mois (30 jours)** à compter de la notification de l'APDI.
- Si l'éleveur dépasse cette échéance sans avoir obtenu au préalable une autorisation explicite, **il perd l'intégralité de son droit à indemnisation publique**

Un lot est considéré comme « vacciné » que si le schéma prévu par le vaccin a été intégralement réalisé et si les conditions réglementaires sont remplies. La vaccination ne constitue donc pas, à elle seule, une immunité juridique contre les mesures sanitaires. La vaccination ne permet pas de conserver automatiquement un troupeau contaminé

Intérêts éventuels du maintien

Le maintien peut parfois être envisagé pour un lot vacciné, mais il ne doit pas être présenté comme un droit automatique. Son intérêt est principalement économique :

- éviter l'abattage immédiat ;
- préserver les animaux encore productifs ;
- éviter le coût d'un renouvellement complet ;
- maintenir une partie du chiffre d'affaires ;
- éviter ou limiter la période de vide sanitaire ;
- conserver les bâtiments et les équipements en activité.

Le maintien peut donc avoir un intérêt si :

- la DDPP l'autorise ;
- l'élevage dispose d'un débouché industriel réel ;
- la casserie accepte les œufs ;
- le traitement thermique et la traçabilité sont garantis ;
- le coût de fonctionnement reste inférieur à la perte liée à l'abattage.

Inconvénients majeurs

Les inconvénients sont toutefois importants :

- impossibilité de vendre librement les œufs comme œufs de table ;
- dépendance à un débouché industriel spécifique ;
- baisse possible du prix de vente ;
- frais de tri, stockage, transport et traitement ;
- risque de refus ou d'interruption des enlèvements par l'industriel ;
- contamination progressive des bâtiments, équipements, poussières, fientes et parcours ;
- risque de contamination croisée entre bâtiments ;
- risque de contamination des futures bandes introduites sur le site ;

- nécessité d'un nettoyage-désinfection beaucoup plus lourd lors de la sortie du troupeau ;
- immobilisation possible des œufs et des emballages (problème accru pour les œufs des bâtiments non contaminés)
- problème pour entrer ou sortir les animaux des éventuels autres bâtiments de l'élevage (stades différents)
- exposition accrue à des réclamations de clients, fournisseurs ou voisins.

Le maintien peut donc transformer une perte immédiate et identifiable en un risque plus long, plus diffus et plus difficile à chiffrer.

Zoom sur la contamination

La contamination peut concerner :

- les autres bâtiments ;
- les fientes et le fumier ;
- l'aliment
- les poussières ;
- les nids et tapis de collecte ;
- les convoyeurs et équipements ;
- les bottes, vêtements et matériels ;
- les palettes, alvéoles et plateaux ;
- les quais de chargement ;
- les véhicules et roues de camions ;
- les rongeurs, insectes et animaux sauvages ;
- les eaux de lavage et effluents.

La stratégie de maintien doit donc intégrer une séparation stricte des flux : personnels, œufs, emballages, véhicules, déchets, fientes et matériels. Les règles sanitaires applicables aux établissements prévoient des procédures de nettoyage-désinfection des contenants et véhicules, ainsi que des mesures pour éviter les contaminations croisées.

Risque pour les élevages voisins

Le risque de voisinage peut résulter :

- de la circulation de camions et intervenants ;
- du transport ou de l'épandage de fumier contaminé ;
- de la dispersion de poussières ;
- de la présence de rongeurs ou d'oiseaux vecteurs ;
- du partage de matériel agricole ;
- de la proximité des parcours extérieurs ;
- de la circulation des salariés entre plusieurs exploitations ;
- du retour de véhicules ou de caisses insuffisamment nettoyés.

Le risque est particulièrement sensible lorsque plusieurs élevages sont proches ou lorsqu'un même transporteur collecte des œufs dans plusieurs exploitations.

Le chargement des œufs et des alvéoles peut générer plusieurs risques :

- contamination des quais et voies de circulation ;
- ruissellement d'eaux souillées vers les réseaux ou les fossés ;
- dispersion de fientes et poussières ;
- contamination des roues et châssis ;
- transfert de salmonelles vers d'autres élevages ;
- mélange d'alvéoles propres et contaminées ;
- nettoyage insuffisant des caisses et véhicules ;
- nuisances olfactives et déchets issus des opérations de désinfection.